



UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE  
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

POLE TRANSPORTS  
CENTRE DE DROIT MARITIME ET DES TRANSPORTS (CDMT)

LA FIN DE NON-RECEVOIR DE L'ARTICLE L. 133-3 DU CODE DE COMMERCE

Mémoire pour l'obtention du Master 2 Droit et Management des Transports Terrestres

par

Nicolas BRESSON

Sous la direction de M. le professeur Nicolas BALAT

*Année universitaire 2022-2023*



# SOMMAIRE

INTRODUCTION .....	4
PARTIE 1 – LES ACTIONS VISEES PAR L’ARTICLE L. 133-3 DU CODE DE COMMERCE.....	10
TITRE 1 – ARTICLE L. 133-3 DU CODE DE COMMERCE ET NATURE DU CONTRAT .....	10
Chapitre 1 – Contrat de transport de marchandises et article L. 133-3 du code de commerce.....	10
Chapitre 2 – Mode de transport et article L. 133-3 du code de commerce.....	13
Chapitre 3 – Commission de transport et article L. 133-3 du Code de commerce .....	14
TITRE 2 – ACTION EN RESPONSABILITE CONTRACTUELLE POUR AVARIE ET PERTE PARTIELLE .....	18
Chapitre 1 – Notion de réception .....	18
Chapitre 2 – Avaries et article L 133-3 du code de commerce .....	19
Chapitre 2 – Perte partielle et article L. 133-3.....	20
PARTIE 2 – LES FORMALTES PERMETTANT D’ETRE RELEVE DE LA FIN DE NON-RECEVOIR DE L’ARTICLE L. 133-3 DU CODE DE COMMERCE .....	22
TITRE 1 - LA NOTIFICATION D’UNE PROTESTATION MOTIVEE.....	22
TITRE 2 – FORMALITES EQUIVALENTES A LA PROTESTATION MOTIVEE .....	25
Chapitre 1 - Demande d’expertise judiciaire formée en application de l’article L. 133-4 .....	26
Chapitre 2 - Réserves formulées lors de la livraison .....	27
PARTIE 3 – EXCEPTIONS A LA FIN DE NON-RECEVOIR .....	31
TITRE 1 – RENONCIATION A LA FORCLUSION.....	31
TITRE 2 – « COMPORTEMENTS FRAUDULEUX » ET FORCLUSION DE L’ARTICLE L. 133-3.....	32
CONCLUSION.....	33

## INTRODUCTION

**1. Présentation du sujet.** Le présent mémoire porte sur la fin de non-recevoir instituée par l'article L. 133-3 du Code de commerce.

Les développements qui suivent peuvent présenter des intérêts pour les acteurs du secteur du transport et de la logistique en ce sens qu'ils exposent dans quelles situations et sous quelles conditions une action en justice formée à l'encontre d'un transporteur terrestre, voire d'un commissionnaire de transport, est susceptible d'être déclarée irrecevable sur le fondement de l'article L. 133-3 du Code de commerce.

**2. Présentation de l'article L. 133-3 du Code de commerce.** L'article L. 133-3 du Code de commerce est inséré dans un chapitre intitulé « des transporteurs » (chapitre 3 du titre 3 du 1<sup>er</sup> livre de la partie législative), composé par les articles L.133-1 à L. 133-9. Ces articles sont consacrés aux contrats de transports terrestres de marchandises.

Conformément à l'article L. 133-1 du Code de commerce, le transporteur est de plein droit responsable des pertes et des avaries des marchandises. En contrepartie de cette « lourde présomption de responsabilité »<sup>1</sup>, l'article L. 133-3 du Code de commerce « soumet l'action en responsabilité contre le transporteur à une formalité dont l'absence, sanctionnée par une fin de non-recevoir, prive tout demandeur de son droit d'agir »<sup>2</sup>. En effet, selon le texte : « la réception des objets transportés éteint toute action contre le voiturier pour avarie ou perte partielle si, dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent cette réception, le destinataire n'a pas notifié au voiturier, par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée, sa protestation motivée. Si dans le délai ci-dessus prévu il est formé une demande d'expertise en application de l'article L. 133-4, cette demande vaut protestation sans qu'il soit nécessaire de procéder comme il est dit au premier alinéa. Toutes stipulations contraires sont nulles et de nul effet. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux transports internationaux ».

---

<sup>1</sup> M. Tilche, *BTL* n°361, 17 oct. 2016.

<sup>2</sup> C. Paulin, *JC RCA* : Fasc. 470-10, 2008, n°36.

**3. Evolutions législatives de l'article L. 133-3 du Code de commerce.** Les dispositions de l'article L. 133-3 du Code de commerce sont souvent qualifiées de sévères par la doctrine. On remarquera que le texte d'origine était d'autant plus dur à l'égard des « intérêts marchandises » (expéditeurs et destinataires).

L'ancien article 105 du code de commerce, rédigé en 1807, disposait en effet : « La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier » (C. com., anc. art. 105). Il s'ensuivait que le transporteur était mis hors de cause dès lors que le destinataire avait reçu livraison et payé le prix du transport. Dans ces conditions, les négociants se considéraient « désarmés à l'égard des compagnies de chemin de fer et à peu près dans l'impossibilité d'obtenir [...] des dommages et intérêts » au titre des avaries et des pertes de marchandises<sup>3</sup>, d'autant plus que le droit français ne fait pas de distinction entre les dommages apparents et non apparents. A la suite de nombreuses pétitions émanant des chambres de commerces et des négociants, le législateur est intervenu en instaurant un délai de trois jours pour permettre aux commerçants de sauvegarder leurs droits de recours contre les transporteurs.

Par la suite, le décret du 26 mai 1959 a remodifié l'article 105 du Code de commerce en supprimant la condition relative au paiement du transport et en faisant du recours à l'expertise judiciaire une formalité dispensant le destinataire de formuler une protestation motivée.

Plus récemment, la création de l'article L. 133-9 du Code de commerce par la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 a étendu le champ d'application des article L. 133-1 et suivants aux contrats de déménagements conclus entre une entreprise de déménagement et un professionnel, dès lors que la prestation de déménagement comprend une prestation de transport. Dominique Gency-Tendonnet nous apprend à cet égard que « la présence de la prestation de transport, qu'elle qu'en soit l'importance, déclenche intégralement le régime du contrat de transport (dont la fin de non-recevoir) »<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> E. Bert. *Loi du 11 avr. 1888 concernant les transports par chemin de fers*, Bibliothèque nationale de France préc.

<sup>4</sup> D. Gency-Tandonnet, le régime mixte du contrat de « transport de déménagement », *JCPE*, 8 juillet 2010

Enfin, l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 a exclu les transports à destination des consommateurs du champ d'application de l'article L. 133-3, du moins à chaque fois que « le transporteur ne justifie pas leur avoir laissé la possibilité de vérifier effectivement leur bon état » (C. consom., art. L. 224-65). Messieurs Ph. le Tourneau et C. Bloch avaient d'ailleurs notés à cet égard : « il est singulier que, dans ce temps où la protection du consommateur est une des dominantes de la législation contemporaine, parfois à l'excès, cette forclusion n'ait pas été, sinon supprimée, du moins allongée lorsque le destinataire est un simple consommateur »<sup>5</sup>.

**4. Article L. 133-3 et ordre public.** Le dernier alinéa de l'article L. 133-3 du Code de commerce prévoit expressément qu'il est interdit de déroger à ses dispositions : « toutes stipulations contraires sont nulles et de nul effet » (C. Com., L. 133.3, al. 3). Le texte est donc d'ordre public, mais seulement en ce qui concerne le délai et la forme de la formalité à accomplir pour préserver le recours contre le transporteur. La fin de non-recevoir qu'il institue n'est quant à elle pas d'ordre public<sup>6</sup>.

**5. Nature du délai de trois jours de l'article L. 133-3 du Code de commerce.** En ce qui concerne la nature du délai de trois jours édicté par l'article L. 133-3 du Code de commerce, dans le silence du texte la jurisprudence l'identifie comme un délai de forclusion i.e. préfix<sup>7</sup> (les termes étant synonymes<sup>8</sup>). Si, à notre connaissance, les magistrats n'ont pas donné d'explications précises quant aux raisons qui les ont conduits à retenir cette qualification, on remarque qu'elle coïncide avec l'idée selon laquelle prescription et forclusion se distinguent par leur degré de sévérité<sup>9</sup>, notamment quand on sait la rigueur qu'accorde la doctrine aux dispositions de l'article L. 133-3 du Code de commerce.

Par ailleurs, selon une conception doctrinale courante, prescription et forclusion se distingueraient par leur finalité<sup>10</sup>. Les forclusions sanctionneraient la négligence du

---

<sup>5</sup> Ph. Le Tourneau, C. Bloch, Contrats de transport, rép. *civ.*, 2021, n°120

<sup>6</sup> L. Garcia-Campillo, Le Lamy transport, tome 1, éd. 2023, n°389

<sup>7</sup> Cass. com., 12 mai 1992, n° 90-17.853 Cass. com., 5 juillet 1988, n° 87-12.024 Cass. com., 5 mai 2015, n° 14-11.148, Cass. com., 25 novembre 2020, n° 19-15.903

<sup>8</sup> V. N. Balat, Forclusion et prescription, RTD *civ.* 2016. 751., n°3

<sup>9</sup> V. N. Balat, Forclusion et prescription, RTD *civ.* 2016. 751., préc., n°17

<sup>10</sup> V. F. Terré, P. Simler, Y. Lequette, F. Chénéde, Les obligations, Dalloz, Précis, 2019, 12<sup>e</sup> éd, op. cit. n°1765

créancier à exercer ses droits, « pour l'obliger à faire diligence »<sup>11</sup>, tandis que les prescriptions auraient pour fonction de consolider la situation du débiteur « qu'il ait (fonction probatoire) ou non (fonction extinctive) exécuté son obligation »<sup>12</sup>. Certains auteurs nuancent toutefois cette lecture. Monsieur N. Balat a pu remarquer à ce propos que prescription et forclusion partagent « une même cause finale : éteindre un droit par l'effet de la passivité prolongée de son titulaire »<sup>13</sup>.

Enfin, on peut lire dans les textes de doctrine que les délais de forclusion sont, en règle générale, d'ordre public, et donc, les « intéressés ne peuvent y renoncer et le juge doit les appliquer d'office »<sup>14</sup>. Dès lors, on peut émettre la remarque que la forclusion de l'article L. 133-3 du Code de commerce se distingue des forclusions « classiques » puisque cette dernière n'est pas d'ordre public.

**6. Effets de la fin de non-recevoir de l'article L. 133-3 du Code de commerce.** En ce qui concerne les effets de la forclusion de l'article L. 133-3 du Code de commerce, on notera, en premier lieu, qu'elle éteint toute action à l'encontre du transporteur, peu important la qualité de la partie au contrat de transport qui demande réparation. Autrement dit, elle est opposable au destinataire, à l'expéditeur, et au commissionnaire de transport, puisqu'aux termes de l'article L. 132-8 du Code de commerce, le contrat de transport « forme un contrat entre l'expéditeur, le voiturier et le destinataire ou entre l'expéditeur, le destinataire, le commissionnaire et le voiturier ».

Par ailleurs, selon la pensée de certains auteurs, la forclusion serait seulement extinctive de l'action en justice et non de l'obligation<sup>15</sup>, c'est-à-dire « du lien de droit » en vertu duquel le créancier peut exiger du débiteur qu'il répare le préjudice que celui-ci lui a causé<sup>16</sup>.

---

<sup>11</sup> F. Terré, P. Simler, Y. Lequette, F. Chénéde, *Les obligations*, Dalloz, Précis, 2019, 12<sup>e</sup> éd., op. cit. n°1765

<sup>12</sup> V. F. Terré, P. Simler, Y. Lequette, F. Chénéde, *Les obligations*, Dalloz, Précis, 2019, 12<sup>e</sup> éd., op.cit., n°1765

<sup>13</sup> N. Balat, *Forclusion et prescription*, *RTD civ.* 2016. 751. préc. n°13

<sup>14</sup> F. Terré, P. Simler, Y. Lequette, F. Chénéde, *Les obligations*, Dalloz, Précis, 2019, 12<sup>e</sup> éd., op. cit. n°1765

<sup>15</sup> V. F. Terré, P. Simler, Y. Lequette, F. Chénéde, *Les obligations*, Dalloz, Précis, 2019, 12<sup>e</sup> éd., op.cit., n°1765

<sup>16</sup> F. Terré, P. Simler, Y. Lequette, F. Chénéde, *Les obligations*, Dalloz, Précis, 2019, 12<sup>e</sup> éd, op. cit., n°2

**7. Régime procédural de l'article L. 133-3 du Code de commerce.** Concernant le régime procédural de la forclusion de l'article L. 133-3, étant donné qu'elle n'est pas d'ordre public, le juge n'a pas à l'appliquer d'office<sup>17</sup>, et, le transporteur peut y renoncer dès lors qu'elle est acquise à son profit<sup>18</sup>.

Du reste, si les solutions sont incertaines compte tenu du peu de dispositions consacrées au régime des délais de forclusion, l'article 2241 du Code civil dispose tout de même qu'une demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente, interrompt le délai de forclusion.

On peut également émettre l'hypothèse que les causes de report et de suspension prévues aux articles 2233 à 2239 ne s'appliquent probablement pas au délai de trois jours de l'article L. 133-3 du Code de commerce, et ce, au visa de l'article 2220 du Code civil qui exclut l'application de ces dispositions aux délais de forclusion.

**8. Application dans l'espace de l'article L. 133-3 du Code de commerce.** Concernant le champ d'application géographique de l'article L. 133-3 du Code de commerce, nous nous limiterons aux remarques suivantes en raison de la grande diversité des situations possibles.

Le régime spécial du code de commerce s'applique principalement aux contrats de transports dont le lieu de prise en charge et le lieu de livraison, prévus au contrat, sont situés sur le territoire français.

En règle générale, les transports terrestres internationaux, et certains transports multimodaux comprenant au moins un parcours terrestre, sont régis par les conventions de transports internationales « terrestres ». Il s'agit là de la convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international par route, dite « CMR », des règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (RU-CIM) et de la convention de Budapest du 22 juin 2001 (applicable en France depuis le 1er avril 2005) relative au contrat de transport fluvial international. Ces conventions sont d'ordre public, impératives et contiennent des dispositions relatives aux formalités à accomplir à destination, ce qui exclut la possibilité de rendre applicable l'article L. 133-3 du Code de commerce par la voie conventionnelle.

---

<sup>17</sup> N. Rontchesky, Code de commerce annoté, note sous C. com., art. 133-3 Dalloz, éd. 2023, n°21, citant Cass. com. 16 févr. 1993 n°90-19.671 ; CA Pais, 5 mars 2008 : RJDA 2008, n° 912 ;

<sup>18</sup> L. Garcia-Campillo, Le Lamy transport, tome 1, éd. 2023, n°389 ; V. supra



Concernant les transports combinés « terre/mer » et « terre/air » qui ne sont pas régis par ces conventions, Messieurs Ph. Le Tourneau et C. Bloch nous enseignent que l'on applique, en principe, « un système dit réseau : les dommages localisés sont soumis au droit impérativement applicable au tronçon du transport au cours duquel ils se sont produits ; les dommages non localisés sont pour leur part soumis à un régime juridique ad hoc »<sup>19</sup>.

**9. Responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle.** Enfin, il convient de noter qu'un demandeur en réparation ne peut agir sur le terrain de la responsabilité délictuelle pour paralyser l'application de l'article L. 133-3 du Code de commerce. En effet, conformément au principe dégagé par la jurisprudence, la responsabilité contractuelle l'emporte sur la responsabilité délictuelle<sup>20</sup>.

**10. Plan.** Ces remarques d'ordre général étant posées, il convient d'apporter de plus amples précisions sur le champ d'application matériel de l'article L. 133-3 du Code de commerce (partie 1), puis sur les formalités à accomplir pour sauvegarder le droit d'action contre le transporteur (partie 2). Enfin, dans une troisième partie, nous évoquerons les situations dans lesquelles le transporteur perd le droit de l'invoquer (partie 3).

---

<sup>19</sup> Ph. le Tourneau, C. Bloch, Droit, Contrat de transport, rép. *civ.* 2021, n°83

<sup>20</sup> L. Garcia-Campillo, Le Lamy transport, tome 1, éd. 2023 op. cit. n°480, citant : Cass. com., 28 févr. 1984, no 82-15.834, BT 1984, p. 430 ; Cass. com., n° 00-10.766, 27 mai 2003, *BTL* 2003, p. 407 ; CA Nîmes, 16 mai 2019, no 17/04496

<p style="text-align: center;"><b>PARTIE 1 – LES ACTIONS VISEES PAR L’ARTICLE L. 133-3 DU CODE DE COMMERCE</b></p>
--

**11. Actions visées par l’article L. 133-3 du Code de commerce. Plan.** Tout d’abord, l’article L. 133-3 du Code de commerce ne s’applique qu’aux actions en responsabilité contractuelle contre un transporteur terrestre ou, dans certains cas, contre un commissionnaire de transport (titre 1). Ensuite, son champ d’application se limite aux actions pour avaries ou pertes partielles de marchandises (titre 2).

**TITRE 1 – ARTICLE L. 133-3 DU CODE DE COMMERCE ET NATURE  
DU CONTRAT**

**12. Nature du contrat et article L.133-3 du Code de commerce. Plan.** Dans un premier chapitre, nous apporterons des précisions sur la notion de contrat de transport de marchandises (chapitre 1). Dans un deuxième chapitre, nous nous pencherons sur le champ d’application de l’article L. 133-3 au regard du mode de transport (chapitre 2). Enfin nous verrons dans quelles circonstances la forclusion peut bénéficier au commissionnaire de transport (chapitre 3).

**Chapitre 1 – Contrat de transport de marchandises et article L. 133-3 du Code de  
commerce**

**13. Contrat de transport et article L. 133-3 du Code de commerce. Plan.** Dans une première section nous donnerons la définition de contrat de transport (section 1), puis, dans une deuxième section, nous verrons les conséquences de cette définition sur l’application de la forclusion de l’article L. 133-3 du Code de commerce (section 2).

**Section 1 – Notion de contrat de transport**

**14. Définition du contrat de transport.** L'application de la fin de non-recevoir instituée par l'article L. 133-3 doit s'inscrire dans le cadre d'un contrat de transport de marchandises, celui-ci étant défini par Messieurs Ph. le Tourneau et C. Bloch comme le « contrat spécial d'entreprise par lequel un prestataire s'engage, moyennant une rémunération, à déplacer une marchandise, selon un mode de locomotion déterminé, d'un point à un autre (ou à les reconduire au lieu de départ), et alors qu'il a la maîtrise de l'opération »<sup>21</sup>.

Ainsi, les contrats dont l'objet ne répond pas à cette définition sont exclus du champ d'application de l'article L. 133-3 du Code de commerce.

## Section 2 - Qualification du contrat et article L. 133-3 du Code de commerce

**15. Nécessité de déplacement.** Il résulte de la définition du contrat de transport que la forclusion de l'article L. 133-3 du Code de commerce ne s'applique pas à un contrat qui ne porte pas sur une opération de déplacement (premier critère essentiel de la qualification du contrat de transport). Par exemple, un fournisseur ne peut revendiquer la fin de non-recevoir de l'article L.133-3 à l'égard de son acheteur dans le cadre d'une action en paiement de factures, dès lors que le contrat qu'ils avaient conclu ne portait pas sur un déplacement mais sur une vente<sup>22</sup>. Sur ce même critère du contrat de transport, relatif à la nécessité de déplacement, le prestataire qui a causé des dommages à la suite d'opérations de grutage n'est pas fondé à opposer la forclusion de l'article L. 133-3 du Code de commerce car la prestation relevait de la manutention et non du transport.

**16. Maîtrise du déplacement.** Outre la nécessité de déplacement, le prestataire doit en avoir la maîtrise. Par conséquent, la forclusion de l'article L. 133-3 du Code de commerce ne s'applique pas dans le cadre d'un contrat de location de véhicule industriel avec chauffeur, lequel ne s'analyse pas en un contrat d'entreprise mais en une location du fait de l'absence de maîtrise du loueur sur les opérations de transport<sup>23</sup>.

---

<sup>21</sup> Ph. le Tourneau, C. Bloch, *Droit, Contrat de transport*, rép. *civ.* 2021, n°1

<sup>22</sup> CA Paris, 12 janv. 2021, n°20/00073, *BTL* n°3817, 1<sup>er</sup> fév. 2021

<sup>23</sup> CA Rennes, 10 mai 2022, n°19/03566, *BTL* n°3880, 23 mai 2022 ;

**17. Caractère onéreux du contrat.** On peut, en outre, lire dans les textes de doctrine que le contrat de transport est un contrat à titre onéreux<sup>24</sup>. Si certains professeurs de droit ne considèrent pas qu'il s'agit d'un critère de la qualification du contrat de transport, il est de principe que les dispositions des articles L. 133-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas applicable au contrat de transport réalisé à titre gratuit<sup>25</sup>, c'est-à-dire effectué « sans contrepartie (élément objectif) et avec l'intention de gratifier (élément subjectif) »<sup>26</sup>.

**18. Critère du professionnalisme.** Par ailleurs, la qualité de non professionnel du transporteur ne remet en cause, ni la qualification, ni l'application du régime du contrat de transport, et ce, nonobstant la réglementation relative aux conditions d'exercice de la profession de transporteur de marchandises. Par conséquent, l'article L. 133-3 du Code de commerce a vocation à régir les rapports entre un donneur d'ordre professionnel et un transporteur non-professionnel<sup>27</sup>.

**19. Prestations de nature différentes.** Enfin, un nombre important d'entreprises du secteur des transports et de la logistique offrent un ensemble de services couvrant plusieurs prestations (emballage, manutention, transport, entreposage etc.). En règle générale, lorsqu'un contrat comporte des prestations de natures différentes, les juges ont tendance à « retenir une qualification unique » en ayant recours à la « théorie de l'accessoire »<sup>28</sup>. Ainsi, lorsqu'un prestataire réalise une prestation de transport qui n'est que l'accessoire d'une prestation d'entreposage, la qualification de contrat de dépôt doit être retenue et le prestataire ne peut, de ce fait, invoquer la déchéance de l'action engagée à son égard<sup>29</sup>.

---

<sup>24</sup> C. Paulin, *JC RCA* : Fasc. 470-10, 2008, préc., n°3

<sup>25</sup> Le Lamy transport tome 1, n°5 ; C. Paulin, *Jurisclasseur RCA* : Fasc. 470-10, 2008, préc., n°3

<sup>26</sup> F. Terré, P. Simler, Y. Lequette, F. Chénéde, *Les obligations*, Dalloz, Précis, 2019, 12<sup>e</sup> éd, op. cit, n°101

<sup>27</sup> N. Razafimaharavo, *BTL*, n° 3837, 21 juin 2021 ; C. Paulin, *JC RCA* : Fasc. 470-10, 2008, préc, n°3

<sup>28</sup> Com. 11 déc. 2012, n° 11-18.528 ; Com. 26 mai 1998, n° 96-15.531 ; V. Fiches d'orientation Dalloz, « Logistique », 2023, Dalloz

<sup>29</sup> L. Garcia-Campillo, le Lamy transport, tome 1, éd. 2023, n°378 ; L. Garcia-Campillo, le Lamy transport, tome 2, éd. 2023, n°1299

Après avoir évoqué la notion de contrat de transport et ses conséquences sur le champ d'application de la fin de non-recevoir de l'article L. 133-3 du Code de commerce, il convient de se pencher sur le champ d'application de l'article L. 133-3 au regard du mode transport.

## **Chapitre 2 – Mode de transport et article L. 133-3 du code de commerce**

**20. Cadre légal.** Les articles L. 133-5 du Code de commerce et L. 1432-1 du Code des transports disposent que les articles L. 133-1 et suivants du Code de commerce sont applicables aux contrats de transports routiers, fluviaux et aériens.

**21. Solution.** En réalité, les libellés des articles L. 1432-1 du Code des transports et L. 133-5 du Code de commerce résulteraient d'une « erreur de plume » du législateur, la doctrine étant unanime sur le fait que les dispositions du Code de commerce consacrées au contrat de transport sont applicables à l'ensemble des modes terrestres (routier, fluvial et ferroviaire) à l'exclusion de toute autre mode.

**22. Transport aérien.** En effet, le contrat de transport aérien interne de marchandises dispose de son propre régime inscrit aux articles L. 6422-1 et suivants du Code des transports, y compris en ce qui concerne les formalités à accomplir en cas d'avaries ou de manquants. Il s'ensuit que le transporteur aérien ne peut se prévaloir de la forclusion de l'article L. 133-3 du Code de commerce.

**23. Transport maritime.** Le contrat de transport maritime interne de marchandises est régi par les articles L. 5422-1 et suivants du Code des transports. Le transporteur maritime n'est donc pas fondé à invoquer la fin de non-recevoir de l'article L. 133-3 du Code de commerce<sup>30</sup>.

---

<sup>30</sup> N. Rontchesky, *Code de commerce annoté*, note sous C. com., art. 133-3 Dalloz, éd. 2023, citant : Cass. com, 28 fév. 1984 n° 82-10.285,

**24. Transports mixtes interne.** Enfin, lorsqu'un transport interne comprend une phase terrestre et une phase maritime ou aérienne, en principe c'est le « parcours au terme duquel les avaries sont constatées qui détermine les formalités à accomplir auprès du transporteur »<sup>31</sup>.

Outre, les entreprises de transports *stricto sensu* et à l'instar de nombreux secteurs de l'économie, celui des transports connaît des intermédiaires, notamment les commissionnaires de transports. L'articulation de son régime de responsabilité avec celui des transporteurs terrestres conduit à ce que la forclusion de l'article L. 133-3 du Code de commerce puisse lui bénéficier indirectement.

### **Chapitre 3 – Commission de transport et article L. 133-3 du Code de commerce**

**25. Présentation. Plan.** Pour comprendre pourquoi la fin de non-recevoir de l'article L. 133-3 du Code de commerce peut profiter au commissionnaire de transport, il convient de préciser la notion de commission de transport (section 1) avant d'en étudier le régime (section 2).

#### **Section 1 – Qualification du contrat de commission de transport et article L. 133-3 du Code de commerce**

**26. Définition de la commission de transport.** Le commissionnaire de transport est un intermédiaire de transport qui organise, en véritable « chef d'orchestre », une opération de transport de bout en bout pour le compte d'un expéditeur, appelé commettant<sup>32</sup>. La commission de transport présente, à ce titre, un intérêt pratique puisqu'elle permet à l'expéditeur de se « décharger de tout souci d'organisation »<sup>33</sup>.

**27. Qualification du contrat de commission de transport et article L. 133-3 du Code de commerce.** La qualification du contrat de commission de transport tient à deux

---

<sup>31</sup> L. Garcia-Campillo, le Lamy transport, tome 1, éd. 2023, op. cit., n°377.

<sup>32</sup> I. Bon-Garcin, JC Transport, fasc 612, 2021 n°1 et s. ; F. Letacq, Contrat de commission de transport, rép. com., 2018, n° 32 et s.

<sup>33</sup> I. Bon-Garcin, JC Transport, fasc 612, 2021, préc. n°3.

critères essentiels : le commissionnaire est celui qui, d'une part, organise librement le transport de bout en bout et qui, d'autre part, conclut les contrats de transport en son nom personnel<sup>34</sup>. Il se distingue notamment du transitaire qui est un mandataire agissant au nom de son client et intervenant « à l'occasion de la rupture de charge pour faire passer la marchandise d'un moyen de transport à un autre, en respectant les instructions de son mandant »<sup>35</sup>. Si le commissionnaire de transport peut, sous certaines conditions, bénéficier de la fin de non-recevoir de l'article L. 133-3 du Code de commerce, tel n'est pas le cas du transitaire. Aussi, le prestataire « porté comme *notify* sur les connaissements [...] qui recourt à un voiturier pour la partie finale du trajet sans organiser l'ensemble de bout en bout » n'est pas commissionnaire mais transitaire et ne peut, *ipso facto*, bénéficier de la fin de non-recevoir de l'article L. 133-3 du Code de commerce<sup>36</sup>.

Ces remarques tenant à la qualification du contrat de commission de transport étant posées, il convient d'étudier le régime de ce contrat au regard de la forclusion de l'article L. 133-3 du Code de commerce.

## **Section 2 – Régime de la commission de transport et article L. 133-3 du Code de commerce**

**28. Régime de responsabilité du commissionnaire de transport.** Le régime de responsabilité du commissionnaire de transport est déterminé par les articles L. 132-4 à L. 132-6 du Code de commerce. Il présente une singularité par rapport aux régimes des intermédiaires de transport de droits étrangers, tenant dans le fait que le commissionnaire de transport français assume une double responsabilité : il ne répond pas seulement de sa faute personnelle mais également de celles de tous les intervenants de transports qu'il se substitue pour accomplir sa mission de déplacement (C. com., art., L. 132-6)<sup>37</sup>. Ainsi, outre son intérêt pratique, la commission présente un intérêt procédural pour le commettant<sup>38</sup>. En effet, la responsabilité du fait d'autrui que le

---

<sup>34</sup>Cass. com. 16 févr. 1988 n° 86-18.309 ; Cass. com. 6 mars 2001, n° 98-22.278 ; V. F. Letacq, Contrat de commission de transport, *rép. com.*, 2018 n° 37 et

<sup>35</sup> L. Garcia Campillo, *Le lamy transport*, tome 2, éd. 2023, op.cit., n°284 citant : Cass. com., 31 janv. 2012, no 10-24.731, Bull. civ. IV, no 23, BTL 2012, p. 111,

<sup>36</sup> CA Aix en Provence, 4 mai 2017, n°14/11379, BTL, n°3646, 29 mai 2017

<sup>37</sup> F. Letacq, *Contrat de commission de transport*, *rép. com.*, 2018 n° 59 ;

<sup>38</sup> I. Bon-Garcin, *JC Transport*, fasc 613, 2021, n° 132

commissionnaire de transport supporte au titre de l'article L. 132-6 du Code de commerce dispense le commettant d'agir contre l'exécutant responsable des dommages survenus au cours des opérations de transport<sup>39</sup>. Pour autant, il ne faut pas voir le commissionnaire comme « un assureur tous risques » : lorsque le commissionnaire est recherché en tant que garant de ses substitués, il répond « dans les mêmes conditions et proportions » que ses substitués<sup>40</sup>. A ce titre, la forclusion de l'article L. 133-3 lui profite indirectement.

**29. Faute personnelle et article L. 133-3.** Le commissionnaire de transport ne peut opposer au demandeur la forclusion lorsque les dommages ou les pertes résultent de sa faute personnelle puisque ce moyen de défense ne lui profite qu'indirectement<sup>41</sup>. Selon une jurisprudence majoritaire, c'est au demandeur de démontrer le manquement du commissionnaire à ses obligations personnelles et le lien de causalité entre la faute et le préjudice<sup>42</sup>. Ainsi lorsque l'expéditeur parvient à démontrer que l'avarie résulte de l'absence de répercussion au transporteur des « instructions relatives au sanglage », il prive, ce faisant, le commissionnaire du bénéfice de la forclusion. A l'inverse, en l'absence de consignes précises du donneur d'ordre quant aux conditions de conservation du produit transporté, le commissionnaire de transport n'engage pas sa responsabilité personnelle et peut, par conséquent, opposer l'article L. 133-3 du Code de commerce si la formalité de l'article L. 133-3 n'a pas été accomplie. De même, lorsque le mauvais choix du transporteur « auteur de la pollution du produit livré » n'est pas démontré, « la faute personnelle du commissionnaire de transport est exclue »<sup>43</sup>. En outre, le fait de ne pas avoir informé son client de la nécessité d'effectuer une protestation motivée n'est pas constitutif d'une faute personnelle dès lors que ledit donneur d'ordre est un professionnel « hautement qualifié » du domaine des transports<sup>44</sup>. Le commissionnaire n'engage pas non plus sa responsabilité personnelle lorsqu'il ne réalise pas lui-même les formalités nécessaires à la préservation du recours

---

<sup>39</sup> I. Bon-Garcin, JC Transport, fasc 613, 2021, préc., n° 132

<sup>40</sup> I. Bon-Garcin, JC Transport, fasc 613, 2021, préc. n°136

<sup>41</sup> CA Aix-en-Provence, 4 mai 2017, n° 14/11379 : JurisData n° 2017-011452 ; BTL 2017, p. 343. – CA Nancy, 19 sept. 2018, n° 17/01348 : BTL 2018, n° 3707, p. 559 ; I. Bon Garcin, JC Transport, fasc 614, 2021, n°25

<sup>42</sup> BTL, n°3885, 27 juin 2022

<sup>43</sup> CA Nancy, 30 mai 2018, n°15/01986, BTL n°3694, 11 juin 2018

<sup>44</sup> CA Versailles, 14 nov. 2019 n°18-04366, BTL, n° 3761, 25 nov. 2019



contre le transporteur, « à moins qu'il ait reçu un mandat exprès en ce sens »<sup>45</sup>. A l'inverse, le commissionnaire est mal fondé à opposer la forclusion lorsqu'il s'est engagé à « assurer ou faire assurer l'accomplissement des formalités »<sup>46</sup>. Par ailleurs il ne peut pas non plus s'en prévaloir « quand il exécute personnellement la phase de transport terminal »<sup>47</sup>.

### **30. Responsabilité du fait des substitué et article L. 133-3 du Code de commerce.**

Lorsque la faute personnelle du commissionnaire n'est pas établie et que la forclusion de l'article L. 133-3 est acquise et revendiquée par le transporteur substitué, le commissionnaire peut la répercuter au « demandeur en réparation »<sup>48</sup>. On notera sur ce point que le commissionnaire doit « soulever expressément » la fin de non-recevoir de l'article L. 133-3<sup>49</sup>. Jusqu'à un revirement récent de jurisprudence opéré par la Cour de cassation<sup>50</sup>, la fin de non-recevoir de l'article L. 133-3 profitait au commissionnaire de transport à chaque fois qu'il démontrait « que la carence du destinataire » l'avait privé de recours contre son transporteur substitué<sup>51</sup>. Il faut désormais considérer que l'article L. 133-3 du Code de commerce ne peut être invoqué par l'intermédiaire que lorsque le transporteur est appelé en garantie et invoque lui-même ce moyen de défense.

---

<sup>45</sup> CA Versailles 14 nov. 2019 n°18-04366, BTL, n°3781, 20 avr. 2020

<sup>46</sup> Cass. com., 16 oct. 1967, n° 65-10.215 : D. 1968, somm. p. 45. – CA Versailles, 2 juill. 203, n° 11/05748 : BTL 2013, p. 507 ; Cass. com., 30 nov. 1983, n° 82-13.930, Bull. civ. IV, n°336 ; CA Paris 17 janv. 1984, BTL p. 571 CA Paris, 9 avr. 1986, n°9089 ; I. Bon Garcin, JC Transport, fasc 614, 2021 préc. n°25 ; L. Garcia-Campillo, Le Lamy transport, tome 1, éd. 2023 op. cit. n°379

<sup>47</sup> CA Paris, 18 janv. 1983 : BT 1983, p. 168. – CA Paris, 14 mai 1984 : BT 1985, p. 207 I. Bon-Garcin, JC Transport, fasc 614, 2021, préc. n°25

<sup>48</sup> Cass. com., 5 janv. 1972, n° 70-12.892. – Cass. com., 13 avr. 1972, n° 71- 10.023 : BT 1972, p. 378. – Cass. com., 15 mars 1988, n° 86-17.606 : JurisData n° 1988-000591. – Cass. com. 1er déc. 2009, n° 08-15.015 : JurisData n° 2009- 050594 ; V I. Bon-Garcin, JC Transport, fasc 614, 2021, préc. n°25 ; CA Versailles, 14 nov. 2019, no 18/04366 ; contra, CA Paris, 5 févr. 2015, no 13/11467 ; L. Garcia-Campillo, Le Lamy transport, tome 2, éd. 2023 op. cit. n°379

<sup>49</sup> Cass. com., 5 juill. 1988, n° 87-12.024 ; CA Paris 23 janv. 2020, n°16/09809 ; Le Lamy transport, tome 1, éd. 2023 op. cit. n°379

<sup>50</sup> Cass. com., 1er déc. 2009, no 08-15.015, Bull. civ. IV, no 158, BTL 2009, p. 750, 753 ; CA Versailles, 14 nov. 2019, no 18/04366 ; contra, CA Paris, 5 févr. 2015, no 13/11467, BTL 2015, no 3540, p. 127 ; L. Garcia-Campillo, Le Lamy transport, tome 2, éd. 2023 op. cit. n°159

<sup>51</sup> F. Letacq, Contrat de commission de transport, rép. com, 2018, préc. citant Cass. com 1<sup>er</sup> déc. 2009 n°08-15.015

## **TITRE 2 – ACTION EN RESPONSABILITE CONTRACTUELLE POUR AVARIE ET PERTE PARTIELLE**

**31. Problématique.** La forclusion de trois jours ne s'applique qu'aux actions en responsabilité pour avaries et pertes partielles de marchandises (C. com. art. 133-3, al. 1). Il existe des situations qui peuvent soulever des difficultés : lorsque la marchandise livrée est inexploitable dans sa totalité, faut-il considérer qu'il s'agit d'une avarie ou d'une perte totale ? Par ailleurs, lorsqu'un colis est livré sans contenu faut-il analyser cet incident comme une perte partielle ou comme une perte totale ? Enfin, lorsque des marchandises avariées sont refusées à destination, les dispositions de l'article L. 133-3 du Code de commerce s'appliquent-elles ?

**32. Plan.** En réalité, la réponse se trouve dans la lettre de l'article L. 133-3 qui fait du critère de la réception une condition de son application (« la réception des objets transportés éteint toute action [...] »). Aussi, c'est ce critère qui permet de déterminer si l'on est en présence d'une avarie, d'une perte partielle ou d'une perte totale et qui exclut, de ce fait, l'application de l'article L. 133-3 du Code de commerce dès lors que les marchandises sont refusées. Ainsi, il convient d'apporter des précisions sur la notion de réception (chapitre 1), d'avarie (chapitre 2) et de perte partielle (chapitre 3).

### **Chapitre 1 – Notion de réception**

**33. Définition.** La notion de réception n'étant pas défini par les textes, la Cour de cassation a posé en principe qu'elle devait être assimilée à celle de « livraison »<sup>52</sup>. Cette dernière notion s'entend, selon Monsieur Ph. Le Tournau, comme « la remise de la marchandise par le transporteur à l'ayant droit, qui l'accepte ou qui est en mesure d'en vérifier l'état et, le cas échéant, d'assortir son acceptation de réserves, puis d'en prendre effectivement possession »<sup>53</sup>. Ainsi, la réception est un acte matériel, concrétisé par la

---

<sup>52</sup> L. Garcia-Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1, éd. 2023, n° 384 citant Cass. com., 4 nov. 1986, n° 85-13.861; CA Aix en Provence, 14 sept. 2017, n°16/14405, BTL 9 oct. 2017 n°3661

<sup>53</sup> Ph. Le Tournau, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, Action, 2023/2024, 13<sup>e</sup> éd., n°3314.98

remise des marchandises au destinataire ou à son représentant, et complété par un acte juridique consistant dans l'acceptation des marchandises après examen et vérification<sup>54</sup>.

**34. Réception et article L. 133-3 du Code de commerce.** Compte tenu de la lettre du texte qui énonce : « la réception des objets transportés éteint toute action [...] », la fin de non-recevoir de l'article L. 133-3 ne s'applique pas lorsque la réception n'est pas caractérisée, c'est-à-dire en cas de refus des marchandises<sup>55</sup> ou lorsque le destinataire démontre qu'il s'est trouvé « dans l'impossibilité absolue de contrôler la marchandise à la livraison »<sup>56</sup>.

## **Chapitre 2 – Avaries et article L 133-3 du Code de commerce**

**35. Définition d'avarie.** Pour le Doyen Rodière, l'avarie se définit comme « le mauvais état de la marchandise, saine au départ, ou l'aggravation de celle-ci imputable au transport »<sup>57</sup>.

**36. Distinction avec la perte totale.** Selon une jurisprudence constante, le critère de distinction entre « l'avarie totale » et la perte totale réside uniquement dans la réception des marchandises<sup>58</sup>. Suivant ce critère, la mort de tous les animaux constituant un envoi s'analyse en une avarie et non en une perte totale dès lors que le destinataire a accepté « la marchandise »<sup>59</sup>. De même, la prise de possession physique, après vérification, de marchandises dépourvues de valeur en raison de l'incendie du véhicule de transport rend applicable l'article L. 133-3 du Code de commerce<sup>60</sup>. C'est également en suivant ce raisonnement que la Cour de cassation a censuré un arrêt de la Cour d'appel de Reims

---

<sup>54</sup> Christophe Paulin – Fasc. 740 transport routier n°86 ; Ph. Le Tourneau, Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz, Action, 2023/2024, 13<sup>e</sup> éd., n°3314.98

<sup>55</sup> CA Douai, 9 déc. 2021, n°21/00025, BTL, n°3859, 20 déc. 2021

<sup>56</sup> L. Garcia-Campillo, Le Lamy transport, tome 1, éd. 2023, op. cit. n° 375

<sup>57</sup> Marie Tilche, BTL, n° 3209, 4 février 2008

<sup>58</sup> Cass. com. 5 mai 2015, n°14-1.148 ; CA Paris 12 avr. 2018, n°16/07706 <sup>58</sup> L. Garcia-Campillo, Le Lamy transport, tome 1, éd. 2023, op. cit. n° 375

<sup>59</sup> Cass. com 25 nov. 2020, n° 19-15.903, BTL n° 3810, 7 déc. 2020

<sup>60</sup> CA Paris, 6 avr. 2021, no 19/11369 ; CA Aix-en-Provence, 14 mai 2009, no 08/03226 ; <sup>60</sup> L. Garcia-Campillo, Le Lamy transport, tome 1, éd. 2023, op. cit. n° 38

qui avait considéré que la pollution d'une cuve, la rendant inutilisable, était une perte totale<sup>61</sup>.

**37. Avaries résultant d'un retard.** En dépit des précédentes considérations, il existe un cas d'avarie auquel l'article L. 133-3 du Code de commerce ne s'applique pas : c'est lorsqu'elle résulte du retard dans la livraison des marchandises<sup>62</sup>. La Cour de cassation en a jugé ainsi à deux reprises<sup>63</sup>, notamment à propos de sardines arrivées avariées à destination en raison d'un retard de livraison. La Cour d'appel de Paris a suivi le raisonnement de la Haute juridiction concernant un transport de produits dérivés du sang à destination d'un hôpital, dont la dégradation était imputable au retard de livraison<sup>64</sup>.

**38. Dommages aux biens du destinataire.** Enfin, on émettra la remarque – évidente – que l'article L. 133-3 ne joue que pour les avaries affectant les marchandises transportées, et n'a pas vocation, par exemple, à s'appliquer aux actions qui concernent des dommages causés aux engins de manutention du destinataire servant à décharger les marchandises<sup>65</sup>.

## **Chapitre 2 – Perte partielle et article L. 133-3**

**Distinction entre perte partielle et totale.** La jurisprudence applique là aussi le critère de la réception pour distinguer la perte partielle de la perte totale<sup>66</sup>. Aussi, selon le Doyen Rodière, lorsqu'un colis est livré sans le contenu attendu, l'incident doit être qualifié de perte partielle<sup>67</sup>. C'est en suivant ce raisonnement qu'un tribunal a considéré qu'un colis ne contenant qu'un RIB (qui était censé renfermer des bijoux) était une perte partielle<sup>68</sup>. Néanmoins, deux décisions, – rendues en transport aérien – se sont

---

<sup>61</sup> Cass. com., 5 mai 2015, no 14-11.148, BTL, n° 3551, 18 mai 2015, p. 291, obs. M. Tilche

<sup>62</sup> L. Garcia-Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1, éd. 2023, op. cit., n° 530

<sup>63</sup> Cass. com., 4 nov. 1970, n° 69-10.959 ; Cass. com., 26 janvier 1982, n° 80-15.077

<sup>64</sup> CA Paris, 11 sept. 2008, n° 04/04964.

<sup>65</sup> CA Paris, 20 octobre 2011 ; RG n° 10/00409, BTL n° 3421, 16 juil. 2012.

<sup>66</sup> CA Versailles, 3 avr. 2018, no 17/00928, *Le Lamy transport*, tome 1, op. cit. n°375

<sup>67</sup> Marie Tilche, BTL n° 3421, 16 juillet 2012

<sup>68</sup> TI Antony, 24 mai 2012, no 11-11-000693 ; V. Marie Tilche, BTL, n° 3579, 11 janvier 2016 ; *Le Lamy transport*, tome 1, op. cit. n°375

prononcées en sens contraire à propos d'une substitution totale de marchandises, à savoir un colis (formant à lui seul un envoi) qui ne correspondait pas à celui qui devait être livré, et ce, alors même que la réception avait eu lieu<sup>69</sup>. En revanche, la question ne se pose pas en cas de substitution partielle, c'est à dire lorsque le nombre de colis livré correspond au nombre de colis figurant sur le document de transport mais que l'un d'eux n'était pas celui que le destinataire devait se faire livrer : il s'agit bien d'une perte partielle<sup>70</sup>. En outre, la charge de la preuve de la livraison pèse sur le transporteur. Dès lors qu'il ne rapporte pas pareille preuve, l'article L. 133-3 du Code de commerce ne s'applique pas<sup>71</sup>.

**39. Notion d'envoi et perte partielle.** Le fait qu'une palette entière, faisant partie d'un envoi composé de plusieurs palettes, soit manquante à la livraison ne permet de considérer qu'il y a perte totale<sup>72</sup>. En effet, la Cour de cassation a énoncé à cet égard : « lorsqu'un ensemble de colis est transporté en vertu d'un contrat unique, il y a perte partielle, au sens de l'article L. 133-3, alinéa 1<sup>er</sup>, lorsqu'un ou plusieurs colis de cet ensemble manquent à la livraison »<sup>73</sup>.

---

<sup>69</sup> CA Paris, 8 janv. 1985, no 14062 et CA Bordeaux, 4 mars 2015, no 13/02849 ; V. Marie Tilche, BTL n° 3453, 8 avril 2013

<sup>70</sup> Cass. com., 5 déc. 1977, no 76-12.715 ; L. Garcia-Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1, éd. 2023. op. cit. n°375

<sup>71</sup> CA Versailles, 3 avr. 2018, no 17/00928 ; L. Garcia-Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1, éd. 2023. Op. cit. n°375

<sup>72</sup> CA Paris, 21 oct. 1981, BT 1981, p. 564 ; L. Garcia-Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1, éd. 2023. Op. cit. n°375

<sup>73</sup> Cass. Com., 2 mai 1972, 70-14.023 ; L. Garcia-Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1, éd. 2023 op. cit. n°375

**PARTIE 2 – LES FORMALITES PERMETTANT D’ETRE  
RELEVE DE LA FIN DE NON-RECEVOIR DE L’ARTICLE L.  
133-3 DU CODE DE COMMERCE**

**40. Les formalité permettant de préserver le recours. Plan.** Pour préserver l’action contre le transporteur, le premier alinéa de l’article L. 133- 3 du Code de commerce impose au destinataire de notifier sa protestation motivée par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire dans les trois jours suivant la réception des marchandises (Titre 1). Il existe, néanmoins, deux autres formalités permettant d’être relevé de la forclusion : une demande d’expertise judiciaire dans les trois jours qui suivent la livraison et des réserves à la réception acceptées par le transporteur (Titre 2).

**TITRE 1 - LA NOTIFICATION D’UNE PROTESTATION MOTIVEE**

**41. Auteurs de la protestation motivée.** L’article L. 133-3 indique que la formalité doit être réalisée par le destinataire (C. com., art. 133-3, al. 1). Conformément au droit commun, elle peut également émaner d’un mandataire de ce dernier<sup>74</sup>. En outre, la jurisprudence considère que le recours contre le transporteur est préservé si la protestation est notifiée par l’expéditeur<sup>75</sup> ou le commissionnaire de transport<sup>76</sup>. En effet le contrat de transport formant un contrat entre l’expéditeur, le destinataire, le transporteur et le commissionnaire (C. com., art. 132-8), « chacune des parties au contrat a la faculté de protester si elle y trouve un intérêt »<sup>77</sup>. A ce titre, le commissionnaire n’a pas à justifier d’un mandat pour que sa protestation fasse obstacle à la forclusion de l’article L. 133-3 du Code de commerce<sup>78</sup>.

---

<sup>74</sup> CA Reims, 8 juin 1982, BT 1983, P. 382 ; L. Garcia-Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1, éd. 2023 op. cit. n°380

<sup>75</sup> CA Paris, 14 mai 1970, BT 1970, p.183 ; CA Bordeaux, 11 sept. 2012 n°10-07647 ; L. Garcia-Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1, éd. 2023 op. cit. n°380

<sup>76</sup> Cass. com., 4 fév. 1970, n° 67-12.338 ; Cass. com., 16 mai 1977, n° 75-15.260 ; CA Douai, 15 janv. 2015, n°13/06770 ; L. Garcia-Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1, éd. 2023 op. cit. n°380

<sup>77</sup> A. Sylla Mendy, BTL, n° 3820, 22 fév. 2021 préc.

<sup>78</sup> Cass. com., 16 mai 1977, n° 75-15.260, L. Garcia-Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1, éd. 2023 op. cit. n°380

**42. Destinataire de la protestation.** En principe, la protestation doit être adressée au transporteur (C. com., art. 133-3, al. 1), et plus précisément au transporteur effectif (celui ayant réalisé la livraison)<sup>79</sup>. A ce titre, plusieurs décisions ont refusé de relever le demandeur de forclusion pour avoir adressé leur protestation au commissionnaire de transport<sup>80</sup>. Néanmoins, la jurisprudence tend à priver le commissionnaire du bénéfice de la forclusion, lorsque ce dernier « ne répercute pas au transporteur la protestation motivée du destinataire qui lui parvient dans les trois jours »<sup>81</sup>. En effet, au regard des obligations contractuelles qu'il assume, il « est tenu d'agir en toutes circonstances au mieux des intérêts de ses clients »<sup>82</sup>. En outre, lorsque le document de transport ne permet pas d'identifier le transporteur effectif, le destinataire et l'expéditeur sont fondés à notifier la protestation au commissionnaire de transport<sup>83</sup>. En revanche, une protestation motivée adressée à l'expéditeur est sans effet sur la forclusion de l'article L. 133-3 du Code de commerce<sup>84</sup>.

**43. Formes de la protestation motivée.** Par ailleurs, le texte commande de notifier la protestation par la lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire (C. com., art. 133-3, al. 1). Ainsi, la lettre recommandée ne nécessite pas d'accusé de réception pour être valable<sup>85</sup>. Comme le souligne Monsieur C. Paulin, « la jurisprudence adopte une analyse littérale du texte »<sup>86</sup>. Aussi, les formes prévues par l'article L. 133-3 sont « impératives » et « limitativement déterminées »<sup>87</sup>. Par conséquent, sont sans effets sur

---

<sup>79</sup> CA Versailles, 10 mai 2007, n° 06/00542, L. Garcia-Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1, éd. 2023 op. cit., n°380

<sup>80</sup> CA Paris, 9 févr. 2000, no 1998/19333, BTL 2000, p. 155 ; CA Poitiers, 13 janv. 2004, no 00/00162, BTL 2004, p. 87 ; CA Versailles, 10 mai 2007, no 06/00542 ; V. L. Garcia-Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1, éd. 2023 op. cit. n°380

<sup>81</sup> L. Garcia-Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1, éd. 2023 op. cit. Cass. com., 15 mars 1988, n° 86-17.606 BT 1988, p. 574 ; n°380 ; contra CA Versailles, n° 3761, 25 novembre 2019, BTL n° 3761, 25 nov. 2019

L. Garcia-Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1, éd. 2023 op. cit. n°380 ; CA Versailles, 2 juill. 2013, no 11/05748 ; CA Rennes, 12 mars 2019, no 16/04939 ; *Le Lamy transport*, tome 1, 2023 op. cit. n°380 et 381

<sup>83</sup> L. Garcia-Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1, éd. 2023 op. cit. n°381

<sup>84</sup> Cass. com., 3 janv. 1978, no 76-14.269, BT 1978, p. 103 ; CA Aix-en-Provence, 25 oct. 2012, no 11/10771 ; L. Garcia-Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1, éd. 2023 op. cit. n° 381

<sup>85</sup> L. Garcia-Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1, éd. 2023 op. cit. n°383

<sup>86</sup> C. Paulin, *JC RCA* : Fasc. 470-10, 2008 ; L. Garcia-Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1, éd. 2023 op. cit., n°382

<sup>87</sup> Civ. 5 fév. 1918 : DP 1919. 1. 37. ; Ph. Petel, *C. com.*, annoté., note sous art. 133.3, 2023, LGDJ, 2023, op. cit

l'article L. 133-3 du Code de commerce : une protestation par lettre non recommandée<sup>88</sup> ou par courriel<sup>89</sup>, une plainte pour vol<sup>90</sup>, une sommation d'assister à une expertise<sup>91</sup>, des réserves verbales<sup>92</sup> ou l'envoi d'un « télex »<sup>93</sup>.

**44. Caractère motivée de la protestation.** L'article L. 133-3 précise expressément que la protestation doit être « motivée ». A cet égard, on trouve dans les observations d'Emile Bert sur la loi du 11 avril 1988 la remarque suivante : « le destinataire doit dans sa lettre, formuler d'une façon précise sa réclamation : il doit dire s'il se plaint d'un retard, d'une exagération du prix de transport, d'une avarie ou d'une perte. Dans ce dernier cas surtout il donnera des renseignements aussi détaillés et aussi exacts que possible sur l'état des marchandises ». Selon la jurisprudence, le caractère motivée de la protestation est une condition nécessaire pour empêcher le jeu de la forclusion<sup>94</sup>. La doctrine précise que, pour être efficace, la protestation doit « contenir, avec toutes précisions utiles, l'énoncé des griefs du destinataire »<sup>95</sup>. Tel est le cas, lorsqu'elle indique « clairement la provenance du matériel, les références du bon de transport, la nature du dommage, les causes présumées de ce dommage »<sup>96</sup>. En outre, des lettres « qui précisent le numéro de wagon, la date et le lieu de l'expédition et se référant à une expertise portant sur l'importance et la cause des avaries » présentent un caractère motivé au sens de l'article L. 133-3 du Code de commerce<sup>97</sup>. De même, une convocation à une expertise, adressée par lettre recommandée, qui rappelle les circonstances de

---

<sup>88</sup> Cass. com., 3 janv. 1978, n°76-14.269 : JurisData n°1978-097007 ; Bull. IV, n°7 ; P. Petel, Code de commerce annoté, note sous art. 133.3, 2024, LGDJ, LexisNexis op. cit. ; CA Versailles, 2 juill. 2013, no 11/05748, BTL 2013, p. 507

<sup>89</sup> CA Paris, 29 nov. 2018, no 17/08839 ; V. L. Garcia-Campillo, Le Lamy transport, tome 1, éd. 2023 op. cit., 2023, n°382

<sup>90</sup> T. com. Seine, 17 déc. 1956 : BT 1957, 47 ; P. Petel, Code de commerce annoté, note sous art. 133.3, 2024, LGDJ, LexisNexis op.cit.

<sup>91</sup> Cass. com., 28 déc. 1948 : BT 1949, 488 ; 305 ; Ph. Petel, Code de commerce annoté, note sous art. 133.3, 2024, LGDJ, LexisNexis op. cit.

<sup>92</sup> Cass. com., 4 oct. 1971, n° 70-11.545 ; Ph. Petel, C. com., annoté., note sous art. 133.3, 2023, LGDJ, 2023, op. cit

<sup>93</sup> Cass. com., 4 nov. 1986, n° 85-13.037 : JurisData n° 1986-701973 ; Ph. Petel, Code de commerce annoté, note sous art. 133.3, 2024, LGDJ, LexisNexis op. cit.

<sup>94</sup> Ph. Petel, Code de commerce annoté, note sous art. 133.3, 2024, LGDJ, LexisNexis op. cit.

<sup>95</sup> L. Garcia-Campillo, Le Lamy transport, tome 1, éd. 2023 op. cit. n°382

<sup>96</sup> Cass. com., 30 novembre 1983, n° 82-13.930 : JurisData n° 1983-702602 ; P. Petel, Code de commerce annoté, note sous art. 133.3, 2024, LGDJ, LexisNexis op. cit.

<sup>97</sup> Cass. com., 24 nov. 1983, n° 82-13.879 : JurisData n° 1983-702352 ; Bull. IV, n° 326 ; P. Petel, Code de commerce, note sous art. 133.3, 2024, LGDJ, LexisNexis



l'opération litigieuse rend la protestation suffisamment motivée<sup>98</sup>. A l'inverse, le fait de rappeler, dans la lettre recommandée, la teneur d'une conversation téléphonique et d'autres éléments non significatifs ne relève pas le demandeur de la forclusion<sup>99</sup> ; tout comme le fait de mentionner le « très mauvais état de la marchandise »<sup>100</sup> ou d'indiquer qu'un colis est arrivé avarié à la livraison sans fournir d'autres indications<sup>101</sup>.

**45. Le délai de protestation.** Selon la lettre de l'article, le délai s'entend des « trois jours, non compris les jours fériés qui suivent celui de la réception des marchandises » (C. com. art. 133-3 al. 1). Il court donc du lendemain de la réception. La protestation peut néanmoins être émise le jour même de la réception<sup>102</sup>, mais pas le jour qui la précède. Par ailleurs, même si l'article n'exclut du délai que les jours fériés, il est de principe que les dimanches ne sont pas pris en compte<sup>103</sup>. Plus encore, la Cour d'appel de Paris a considéré que le samedi ne devait pas non plus rentrer dans le décompte du délai sur le fondement de l'article 642 du Code de procédure civile. Elle a énoncé : « les dispositions impératives de l'article 642, alinéa 2 du Code de procédure civile ne sont que l'expression, en matière procédurale, d'une règle générale applicable à tout délai, quand bien même il s'agirait d'un délai préfix »<sup>104</sup>. Enfin, pour déterminer si la formalité a été accomplie dans le délai de trois jours, il faut tenir compte de la date d'émission de la lettre et non de la date de réception<sup>105</sup>.

## **TITRE 2 – FORMALITES EQUIVALENTES A LA PROTESTATION MOTIVEE**

---

<sup>98</sup> Cass., 28 déc. 1948, BT 1948, p. 488 ; Cass., 22 mai 1951, BT 1951, p. 429 ; L. Garcia-Campillo, Le Lamy transport, tome 1, éd. 2023 op. cit., 2023, n°382

<sup>99</sup> CA Paris, 27 avr. 1976, BT 1976, p. 244 ; L. Garcia-Campillo, Le Lamy transport, tome 1, éd. 2023 op. cit., 2023, n°382

<sup>100</sup> Cass. com., 30 nov. 1983, no 82-13.930 ; L. Garcia-Campillo, Le Lamy transport, tome 1, éd. 2023 op. cit., 2023, n°382

<sup>101</sup> CA Poitiers, 27 janv. 2012, no 11/00191 ; L. Garcia-Campillo, Le Lamy transport, tome 1, éd. 2023 op. cit., 2023, n°382

<sup>102</sup> CA Poitiers, 24 sept. 1981, BT 1981, p. 471

<sup>103</sup> Le Lamy transport, tome 1, 2023 op. cit. n°383 ;

<sup>104</sup> CA Paris, 17 mars 2015, no 13/12310 ; ; L. Garcia-Campillo, Le Lamy transport, tome 1, éd. 2023 op. cit., 2023 n°383

<sup>105</sup> L. Garcia- Campillo, Le Lamy transport, tome 1 éd. 2023, op. cit. n°383

**46. Formalités équivalentes. Plan.** Le deuxième alinéa de l'article L. 133-3 du Code de commerce dispense le destinataire de protestation s'il forme une demande d'expertise judiciaire dans les trois jours qui suivent la réception des marchandises (chapitre 1). Par ailleurs, la jurisprudence a décidé de tempérer « la rigueur » de l'article L. 133-3 du Code de commerce en admettant que des réserves, formulées à la réception, constituent une « cause de dispense » de protestation dès lors qu'elles ont été acceptées par le transporteur <sup>106</sup>(chapitre 2).

### **Chapitre 1 - Demande d'expertise judiciaire formée en application de l'article L. 133-4**

**47. Fondement.** L'alinéa 2 de l'article L. 133-3 du Code de commerce dispose : « si dans [les trois jours qui suivent la réception des marchandises] il est formé une demande d'expertise en application de l'article L. 133-4, cette demande vaut protestation sans qu'il soit nécessaire de procéder comme il est dit au premier alinéa ».

**48. Qualité du requérant.** L'article L. 133-3 employant la forme impersonnelle, la qualité du requérant est sans impact sur la forclusion, il peut s'agir de n'importe quelle partie au contrat de transport : destinataire, expéditeur ou commissionnaire<sup>107</sup>.

**49. Forme de la demande d'expertise.** La demande doit être constituée par requête présentée au Président du tribunal de commerce ou, à défaut, au Président du tribunal judiciaire (C. Com., art. 133-4 al. 1). Cette disposition étant d'ordre public, toute autre forme d'expertise est de nul effet sur la forclusion<sup>108</sup>. Ainsi, ne permettent pas d'être

---

<sup>106</sup> L. Garcia- Campillo, Le Lamy transport, tome 2, éd. 2023, op. cit. n°372

<sup>107</sup> L. Garcia- Campillo, Le Lamy transport, tome 1 éd. 2023, op. cit. n°385

<sup>108</sup> L. Garcia- Campillo, Le Lamy transport, tome 1 éd. 2023, op. cit. n°385

relevé de la fin de non-recevoir : une expertise amiable<sup>109</sup>, une expertise pratiquée par l'expert des assureurs<sup>110</sup>, ou un constat d'huissier<sup>111</sup>

**50. Délai pour former la demande.** Le délai dans lequel doit être formée la demande est le même que celui de la protestation, à savoir trois jours (C. com., art. 133-3, al. 2). Il convient sur ce point de retenir les mêmes solutions que celles dégagées concernant la protestation motivée : les trois jours s'entendent hors dimanches et jours fériés (et possiblement hors samedi selon la Cour d'appel de Paris) et pour savoir si la demande a été formée dans le délai imparti, il convient de prendre en considération la date de la requête et non celle de l'ordonnance<sup>112</sup>. En outre, comme pour la protestation motivée, la demande d'expertise judiciaire formée avant la livraison ne produit pas d'effet au regard de l'article L. 133-3<sup>113</sup>.

## **Chapitre 2 - Réserves formulées lors de la livraison**

**51. Réserves. Plan.** Les réserves du destinataire émises lors de la livraison jouent un rôle essentiel au regard de la preuve de l'inexécution du contrat. Formulées convenablement, elles déclenchent une présomption de responsabilité du transporteur quant aux dommages et manquants dont elles font état. Outre cette fonction probatoire, la jurisprudence a décidé qu'elles dispensent le destinataire de protestation motivée (section 1) dès lors qu'elles sont suffisamment précises et motivées et acceptées par le transporteur<sup>114</sup> (section 2).

---

<sup>109</sup> CA Paris, 17 janv. 1984, BT 1984, p. 571, pourvoi rejeté par Cass. com., 11 déc. 1985, no 84-11.981, BT 1986, p. 196 ; CA Versailles, 2 juill. 2013, no 11/05748, BTL 2013, p. 507 ; L. Garcia- Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1 éd. 2023, op. cit. n°385

<sup>110</sup> CA Paris, 1er déc. 1972, BT 1972, p. 486 ; CA Aix-en-Provence, 18 nov. 1965, BT 1966, p. 154 ; CA Riom, 2 déc. 1983 ; L. Garcia- Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1 éd. 2023, op. cit. n°385

<sup>111</sup> CA Paris, 17 déc. 1970, BT 1971, p. 50 ; CA Riom, 2 déc. 1983 ; L. Garcia- Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1 éd. 2023, op. cit. n°385

<sup>112</sup> *Le Lamy transport*, tome 1 n°385

<sup>113</sup> CA Poitiers, 7 juin 1966 BT 1967, p. 349 ; CA Angers, 23 janv. 1974, BT 1974, p. 94 ;

<sup>114</sup> Ph. Le Tourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, Action, 2023/2024, 13<sup>e</sup> éd., n°3314.109 ; V. C. Paulin, Fasc. 470-10, n°37 ; L. Garcia- Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1 éd. 2023, op. cit. n°384

## Section 1 – Principe jurisprudentiel

**52. Atténuation des dispositions de l'article L. 133-3.** Monsieur L. Garcia-Campillo nous enseigne qu'aux termes d'une série d'arrêts, la Cour de cassation a posé en principe que « la formalité de l'article L. 133-3 du Code de commerce cesse de recevoir application lorsque des réserves ont été formulées par le destinataire au moment de la livraison et que ces réserves ont été acceptées expressément ou tacitement par le transporteur ». Ce principe jurisprudentiel, atténue ainsi la « sévérité des dispositions de l'article L. 133-3 qui, en raison du bref délai qu'elles imposent, peuvent faire perdre facilement son recours à l'ayant droit »<sup>115</sup>.

## Section 2 – Conditions d'efficacité des réserve au regard de l'article L. 133-3

**53. Réserves écrites formulées lors de la livraison.** Les réserves doivent être inscrites lors de la livraison, sur le document de transport<sup>116</sup>. Si elles sont formulées avant, elles nécessitent d'être « réitérées postérieurement dans les formes prescrites par l'article L. 133-3 du Code de commerce »<sup>117</sup> pour faire obstacle à la forclusion.

**54. Acceptation des réserves.** Pour dispenser l'ayant droit de protestation motivée, les réserves doivent avoir été acceptées, expressément ou tacitement, par le transporteur. Ainsi, en va-t-il, par exemple, lorsque le transporteur :

- contresigne la lettre de voiture comportant les réserves<sup>118</sup> ;
- informe l'expéditeur du dommage et l'avise d'alerter sa compagnie d'assurance<sup>119</sup>, et ce, même s'il conteste sa responsabilité *a posteriori*<sup>120</sup> ;

---

<sup>115</sup> G. Piette, Transports fluviaux, rép. *com*, Dalloz, 2022, n° 113

<sup>116</sup> CA Versailles, 6 nov. 2003 : RJDA 2004 422. ; N. Rontchesky, Code de commerce annoté, note sous C. com., art. 133-3 Dalloz, éd. 2023

<sup>117</sup> Cass. Com. 24 nov. 1987 n° 86-14.424 ; CA Paris 16 mai 1990 : D. 1990. Somm. 270, obs. Rémond Guilloud ; N. Rontchesky, Code de commerce annoté, note sous C. com., art. 133-3 Dalloz, éd. 2023

<sup>118</sup> Cass. com., 19 mars 1996., BTL, n° 2655, 8 avril 1996 ; CA Paris, 5 déc. 2012, no 10/16508 ; CA Paris, 27 juin 2012, no 10/08156, L. Garcia- Campillo, Le Lamy transport, tome 1 éd. 2023, op. cit. n°387

<sup>119</sup> CA Grenoble, 7 mai 1980 ; CA Paris, 27 juin 2012, no 10/08156, L. Garcia- Campillo, Le Lamy transport, tome 1 éd. 2023, op. cit. n°387

<sup>120</sup> CA Grenoble, 19 mars 1986, no 415/84 ; L. Garcia- Campillo, Le Lamy transport, tome 1 éd. 2023, op. cit. n°387

- transmet à son client « une copie de la déclaration de sinistre qu'il a adressée à sa compagnie d'assurances, en lui exprimant à cette occasion ses regrets »<sup>121</sup> ou lorsqu'il informe son client qu'il a mis au courant sa compagnie d'assurance de l'incident<sup>122</sup> ;
- mandate un expert pour constater le dommage<sup>123</sup> ;
- participe à l'inventaire des marchandises endommagées<sup>124</sup>.

Plus généralement, les juridictions retiennent que le fait de ne pas contester ou contredire les réserves par une mention contraire constitue une acceptation non équivoque de ces réserves »<sup>125</sup>.

**55. Caractère précis et motivé des réserves.** Une autre condition nécessaire pour faire échec à la fin de non-recevoir de l'article L. 133-3 du Code de commerce tient dans le caractère précis et motivé des réserves. Celles-ci « doivent faire apparaître avec netteté l'étendue et l'importance du dommage et donc être précises quant à la nature de l'avarie et quant à la quantité de [marchandises] concernée »<sup>126</sup>.

Ainsi, ne permettent pas de déroger aux prescriptions de l'article L. 133-3 :

- des réserves « qui se bornent à mettre en cause l'emballage et l'humidité de l'envoi » dès lors qu'elles ne permettent pas « d'apprécier la nature et le quantum des prétendues avaries »<sup>127</sup> ;
- la mention « réserve : 2 plateau », pour indiquer que deux plateaux, sur les 27 livrés, sont endommagés ;

<sup>121</sup> CA Paris, 27 oct. 1977, BT 1977, p. 518 ; L. Garcia- Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1 éd. 2023, op. cit. n°387

<sup>122</sup> CA Lyon, 13 mai 1981, Rev. Scapel 1982, p. 9 ; L. Garcia- Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1 éd. 2023, op. cit. n°387

<sup>123</sup> CA Aix-en-Provence, 16 févr. 1972, BT 1972, p. 149 ; L. Garcia- Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1 éd. 2023, op. cit. n°387

<sup>124</sup> CA Metz, 15 nov. 2012, no 09/02457 ; L. Garcia- Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1 éd. 2023, op. cit. n°387

<sup>125</sup> Cass. com., 24 nov. 1987 n° 86-14.424 ; 19 mars 1996, n° 94-11.785 ; N. Rontchesky, *Code de commerce annoté*, note sous C. com., art. 133-3 Dalloz, éd. 2023 ; T. com. Nantes, 8 oct. 2020, no 2019006118 ; BTL, n° 3804, 26 octobre 2020 ; CA Rennes, 12 nov. 2015, no 16/09022, BTL, N° 3761, 25 nov. 2019 ; T. com. Nantes, 8 oct. 2020, no 2019006118 ; BTL, n° 3804, 26 octobre 2020 ; CA Rennes, 12 nov. 2015, no 16/09022, BTL, N° 3761, 25 nov. 2019 ; L. Garcia- Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1 éd. 2023, op. cit. n°372

<sup>126</sup> CA Lyon, 15 mars 2018, n° 16/09479, BTL n° 3683, 26 mars 2018 ; CA Versailles, 6 nov. 2003 : RJDA 2004, n°422 ; V. N. Rontchesky, *Code de commerce annoté*, note sous C. com., art. 133-3, Dalloz, éd. 2023

<sup>127</sup> CA Lyon, 15 mars 2018, n°16/09478, préc. BTL, n°3683, 26 mars 2018 préc.

- des réserves indiquant « marchandises manquantes et abimées suite vol »<sup>128</sup>.

Enfin, des mentions telles que « sous réserves de déballages », « dommages à vérifier », « sous réserve de bon fonctionnement » etc. ne pallient évidemment pas l'absence de protestation motivée<sup>129</sup>.

---

<sup>128</sup> V. N. Rontchesky, Code de commerce annoté, note sous C. com., art. 133-3, Dalloz, éd. 2023

<sup>129</sup> CA Paris, 5 févr. 2015, RG no 13/11467 ; CA Montpellier, 20 sept. 2016, no 14/03956, BTL n°3615, 17 oct. 2016

## **PARTIE 3 – EXCEPTIONS A LA FIN DE NON-RECEVOIR**

### **TITRE 1 – RENONCIATION A LA FORCLUSION**

**56. Principe.** La fin de non-recevoir n'étant pas considérée comme étant d'ordre public, le transporteur (ou le commissionnaire de transport) peut y renoncer. Cette renonciation doit être non équivoque, et doit intervenir une fois le délai de trois jours expiré<sup>130</sup>.

**57. Comportements emportant renonciation à la forclusion.** La renonciation à la forclusion peut notamment résulter d'une reconnaissance de responsabilité explicite du prestataire<sup>131</sup> ou de son engagement à verser des indemnités<sup>132</sup>. Ont également été considérés comme des comportements valant renonciation le fait de :

- ne pas invoquer en première instance le non-respect de la formalité de l'article L. 133-3 et d'avoir « discuté au fond »<sup>133</sup> ;
- venir sur le lieu de livraison constater un manquant et d'adresser ensuite des réserves à son sous-traitant<sup>134</sup> ;
- signaler à son donneur d'ordre le vol des marchandises prises en charge<sup>135</sup>.

En revanche, ne saurait s'assimiler à une renonciation à la forclusion :

- l'accord du transporteur quant au choix de l'expert requis par voie amiable<sup>136</sup> ;

---

<sup>130</sup> Cass. civ. 6 juill. 1904, DP 1905.1.506, B. Mercadal, Contrat de transport, Rép. *com*, Contrat de transport, 1995 ; Marie Tielhe *BTL*, n° 3276, 15 juin 2009, CA Paris, 15 déc. 2022, n° 21/00705, *BTL* n°3908, 9 janv. 2023 ; <sup>130</sup> CA Rouen 13 janv. 2005 préc., L. Garcia-Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1, 2023, op. cit. n°389 ; CA Paris, 15 déc. 2022 21/00705

<sup>131</sup> CA Rouen 13 janv. 2005, *BTL* n°3078, 18 avr. 2005 ; Cass. civ. 6 juill. 1904, DP 1905.1.506, B. Mercadal, Contrat de transport, Rép. *com*, Contrat de transport, 1995 ; Marie Tielhe *BTL*, n° 3276, 15 juin 2009, CA Paris, 15 déc. 2022, n° 21/00705, *BTL* n°3908, 9 janv. 2023 ; <sup>131</sup> CA Rouen 13 janv. 2005 préc., L. L. Garcia-Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1 éd. 2023, op. cit., op. cit. n°389 ; CA Paris, 15 déc. 2022 21/00705 ;

<sup>132</sup> CA Rennes, 12 nov. 2015, n°16/09022, *BTL* n° 3761, 25 nov. 2019 ; CA Douai, 13 sept. 2019 n°11/01481 *BTL* n°3428, 1<sup>er</sup> oct. 2012 ; CA Pau, 17 mars 2014, n°13/00053, *BTL*, n° 3499, 7 avril 2014

<sup>133</sup> CA Rouen, 16 nov. 1989, n°425/88, L. Garcia-Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1, 2023, op. cit. n°389

<sup>134</sup> Cass. com. 23 mai 1978, n°77-10.704, L. Garcia-Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1, 2023, op. cit. n°389

<sup>135</sup> CA Paris, 24 mai 1982, L. Garcia-Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1, 2023, op. cit. n°389

<sup>136</sup> TC Paris, 10 fév. 2011, *BTL*, n° 3557, 21 mars 2011

- « le fait d’assister à la rédaction d’un constat d’huissier et d’avoir requis l’intervention du commissaire d’avaries des assureurs<sup>137</sup> » ;
- « l’offre d’indemnisation émanant de l’assureur du transporteur sollicité directement par le destinataire »<sup>138</sup>.

## **TITRE 2 – « COMPORTEMENTS FRAUDULEUX » ET FORCLUSION DE L’ARTICLE L. 133-3**

**58. Fraude et infidélité.** La jurisprudence a posé en principe que la fraude et l’infidélité – termes qui désignent en réalité une seule et unique notion – constituent une exception à la forclusion. Elles supposent du transporteur « une volonté malveillante tendant à dissimuler le préjudice causé à l’expéditeur ou au destinataire ou à induire en erreur ceux-ci afin de paralyser toute action en justice ou demande indemnitaire »<sup>139</sup>.

Néanmoins, on peut souligner que, de manière générale, en ce qu’elle tend à empêcher le destinataire de vérifier l’état et/ou la quantité des marchandises livrées, la fraude et l’infidélité conduit à considérer que la réception n’est pas intervenue<sup>140</sup>.

---

<sup>137</sup> Cass. com., 21 fév. 1968, n°65-12.801, L. Garcia-Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1, 2023, op. cit. n°389

<sup>138</sup> Cass. com. 4 déc. 1972 n° 71-12.055, note sous C. com., art. 133-3, Dalloz

<sup>139</sup> CA Paris, 15 déc. 2022 ; CA Bordeaux, 4 déc. 1986, no 4759/84 ; CA Paris, 11 mars 2010, no 08/24622 ; CA Rouen, 28 janv. 2016, no 14/05235 ; Cass. com., 28 févr. 2018, no 16-24.210 ; L. Garcia-Campillo, *Le Lamy transport*, tome 1, éd. 2023, op. cit. n°386

<sup>140</sup> M. Tilche, BTL, n°36666, 13 nov. 2017



## CONCLUSION

**59. Conclusion.** Les dispositions de l'article L. 133-3 du Code de commerce sont sévères à l'égard des expéditeurs et des destinataires de marchandises. Pour préserver leur droit d'agir contre le transporteur, il est nécessaire qu'ils procèdent, avec minutie, à la vérification des marchandises, qu'ils émettent des réserves précises et motivées le cas échéant, et à défaut, qu'ils notifient dans les trois jours qui suivent la livraison leur protestation motivée.

Toutefois, L. Garcia-Campillo nous enseigne que les parties au contrat de transport peuvent conclure une convention « d'accord-litiges ». Cette convention consiste à reporter conventionnellement la réception en rallongeant le délai de vérification des marchandises de sorte que le délai de trois jours édicté par l'article L. 133-3 du Code de commerce ne commencera à courir qu'à l'expiration du délai de vérification. Cette convention « d'accord- litiges » peut s'avérer d'autant plus utile que l'article L. 133-3 du Code de commerce ne fait aucune distinction entre les avaries et les manquants apparents et non apparents. Elle suppose néanmoins une relation de confiance compte tenu du fait que la livraison « met fin au contrat de transport et à la présomption de responsabilité » du transporteur. On notera à cet égard que l'exécution du contrat et le droit d'agir en responsabilité sont deux choses différentes qu'il faut distinguer : le transporteur peut être, dans les faits, responsables des avaries ou des pertes partielles et bénéficier de la fin de non-recevoir de la fin de non-recevoir de l'article L. 133-3 du Code de commerce.

## TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION .....	4
PARTIE 1 – LES ACTIONS VISEES PAR L’ARTICLE L. 133-3 DU CODE DE COMMERCE.....	10
TITRE 1 – ARTICLE L. 133-3 DU CODE DE COMMERCE ET NATURE DU CONTRAT .....	10
Chapitre 1 – Contrat de transport de marchandises et article L. 133-3 du code de commerce.....	10
Section 1 – Notion de contrat de transport.....	10
Section 2 - Qualification du contrat et article L. 133-3 du Code de commerce .....	11
Chapitre 2 – Mode de transport et article L. 133-3 du code de commerce.....	13
Chapitre 3 – Commission de transport et article L. 133-3 du Code de commerce .....	14
Section 1 – Qualification du contrat de commission de transport et article L. 133-3 du Code de commerce .....	14
Section 2 – Régime de la commission de transport et article L. 133-3 du Code de commerce .....	15
TITRE 2 – ACTION EN RESPONSABILITE CONTRACTUELLE POUR AVARIE ET PERTE PARTIELLE .....	18
Chapitre 1 – Notion de réception .....	18
Chapitre 2 – Avaries et article L 133-3 du code de commerce .....	19
Chapitre 2 – Perte partielle et article L. 133-3.....	20
PARTIE 2 – LES FORMALITES PERMETTANT D’ETRE RELEVE DE LA FIN DE NON-RECEVOIR DE L’ARTICLE L. 133-3 DU CODE DE COMMERCE .....	22
TITRE 1 - LA NOTIFICATION D’UNE PROTESTATION MOTIVEE.....	22
TITRE 2 – FORMALITES EQUIVALENTES A LA PROTESTATION MOTIVEE .....	25

Chapitre 1 - Demande d'expertise judiciaire formée en application de l'article L. 133-4 .....	26
Chapitre 2 - Réserves formulées lors de la livraison .....	27
Section 1 – Principe jurisprudentiel.....	28
Section 2 – Conditions d'efficacité des réserve au regard de l'article L. 133-3 .....	28
PARTIE 3 – EXCEPTIONS A LA FIN DE NON-RECEVOIR .....	31
TITRE 1 – RENONCIATION A LA FORCLUSION.....	31
TITRE 2 – « COMPORTEMENTS FRAUDULEUX » ET FORCLUSION DE L'ARTICLE L. 133-3 .....	32
CONCLUSION.....	33

## BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrages :

- L. Garcia-Campillo, Le Lamy transport, tome 1, édition 2023  
L. Garcia-Campillo, Le Lamy transport, tome 2, édition 2023  
F. Terré, P. Simler, Y. Lequette, F. Chénéde, Les obligations, Dalloz, Précis, 2019, 12<sup>e</sup> édition  
Ph. Le Tourneau, Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz, Action, 2023/2024, 13<sup>e</sup> édition

### Codes :

- N. Rontchesky, Code de commerce annoté, Dalloz, éd. 2023  
Ph. Petel, Code de commerce annoté, 2024, LGDJ, LexisNexis éd. 2023

### Encyclopédies et fascicules :

- Ph. le Tourneau, C. Bloch, Droit, Contrat de transport, rép. *civ.* 2021  
B. Mercadal, Contrat de transport, Rép. *com*, Contrat de transport, 1995  
C. Paulin, JC *RCA* : Fasc. 470-10, 2008  
F. Letacq, Contrat de commission de transport, rép. *com*, 2021  
I. Bon-Garcin, JC Transport, fasc 612, 2021  
I. Bon Garcin, JC Transport, fasc 614, 2021  
I. Bon-Garcin, JC Transport, fasc 613, 2021  
D. Gency-Tandonnet, le régime mixte du contrat de « transport de déménagement », JCPE, 2010

### Reuves :

- Bulletin des Transports et de la Logistique  
N. Balat, Forclusion et prescription, RTD *civ.* 2016.